

## Cas de la séance n°8 – Le dommage

Mathieu et sa fiancée, en route pour les vacances dans leur nouvelle voiture achetée le mois dernier, sont percutés par un camion.

Mathieu se réveille à l'hôpital souffrant de multiples fractures et apprend que sa fiancée est dans le coma. Six mois plus tard elle décèdera.

Il ne retrouvera pas l'usage complet de ses jambes et a besoin de béquilles pour marcher, en outre sa mutuelle ne couvre pas entièrement son traitement contre la douleur et les thérapies de rééducation. Il ne peut plus pratiquer ses deux passe-temps favoris, le surf et l'escalade.

Il a été contraint de quitter son emploi de sapeur-pompier et est encore au chômage.

Enfin sa voiture est hors d'usage.

Quels sont les préjudices dont il peut demander réparation ?

*(vous pouvez dans ce cas reformuler la question qui vous était posée)*

### **Règles de droit (majeure)**

Selon les termes de l'article 1240 du code civil « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ».

Le dommage pour être réparable doit présenter un caractère direct (ou immédiat), certain et légitime.

En outre l'arrêt de la Cour de cassation du 23 mars 2017 n°16-13.350 rappelle le principe du préjudice par ricochet permettant d'indemniser les proches subissant un préjudice du fait des dommages subis par la victime directe. *(cf. doc 4 fiche de td)*

Il faut rappeler que la chambre criminelle de la cour de cassation a statué qu'il pouvait être alloué une indemnité en cas d'état de conscience suffisant pour envisager sa mort imminente durant un accident. *(Cass. Crim, 23. Oct. 2012, doc 3 fiche de td)*

Enfin il est de jurisprudence constante que l'auteur du préjudice doit réparer dans son intégralité les dommages causés *(vous pouvez rappeler la décision du doc. 5 du TD)*.

*La classification Dintilhac propose une répartition des préjudices mais celle-ci n'est pas limitative.*

*(L'application au cas en l'espèce- mineure)*

En application de l'article 1240 du Code civil, Mathieu peut invoquer plusieurs préjudices directs, certains et légitimes *(qui le concernent directement, la preuve peut en être rapportée, il ne s'agit pas d'une éventualité et c'est conforme au droit)*, à la fois sur le plan patrimonial et extra-patrimonial.

Les préjudices patrimoniaux pouvant être invoqués sont tout d'abord la perte de sa voiture, les frais d'hôpitaux générés ainsi que les traitements et thérapies de rééducation *(il s'agit de préjudices dits « temporaires »= en attendant un rétablissement total, on parle de consolidation du préjudice)*.

En termes de préjudice permanent (*à vie*), il peut rappeler l'usage des béquilles, la perte de gains professionnels (préjudice à la fois temporaire et permanent) et leur incidence dans le futur avec la perte de son emploi à cause de l'accident, ainsi que son obligation de se réorienter professionnellement, ce qui nécessitera peut-être une formation.

En outre étant donné son état physique il pourrait faire valoir un préjudice permanent concernant des frais de logement et de véhicule à adapter à son état, voire d'assistance et de soins/médicaments requis suivant son préjudice, étant donné qu'il devra utiliser des béquilles pour marcher toute sa vie.

Les préjudices extra-patrimoniaux pouvant être invoqués sont tout d'abord les souffrances physiques dues à ses fractures (*pretium doloris*).

En application de la jurisprudence mentionnée, s'il est démontré qu'il avait conscience durant l'accident d'un danger de mort imminent, il pourra également faire valoir le préjudice d'angoisse subi durant l'accident.

Le fait de ne plus pouvoir pratiquer ses sports favoris et l'atteinte à sa qualité de vie de manière générale avec son obligation de faire usage de béquilles à vie pourront être considérés comme des préjudices d'agrément.

Enfin en tant que victime par ricochet, il peut également, en application de la jurisprudence de la cour de cassation mentionnée faire valoir des préjudices subis par ceux de sa fiancée lui ayant causé aussi un dommage, distinct des préjudices directs mentionnée précédemment. En termes de préjudices patrimoniaux, sa fiancée ayant passé 6 mois dans le coma, s'il a participé aux frais de soin et les frais d'obsèques, son préjudice pourra être réparé. Pour les préjudices extra-patrimoniaux, il pourra invoquer le préjudice d'affection induit par sa perte.

En France le principe est celui de la réparation intégrale comme le rappelle la jurisprudence. Même si l'évaluation du préjudice relève du pouvoir souverain du juge, ce dernier doit veiller à rétablir une situation proche de celle qui aurait celle de la victime sans le(s) dommage(s) donc ne générer ni perte ni profit.

Mathieu pourra donc demander la réparation des préjudices évoqués ci-dessus pour autant qu'il rapporte la preuve d'un dommage certain, direct et légitime, mais également en tant que victime par ricochet.